

CISCAR, Centrale d'Achats des Réseaux Automobiles

77-81 ter rue Marcel Dassault 92100 Boulogne-Billancourt

FACTURE n°: L00010398 du: 01/06/18

LITTORAL AUTOMOBILE DISTRIBUTION

Prix Unit.

Montant Net Code

161 AVENUE JEAN PAUL SARTRE ZAC VILLENEUVE LES SALINES 17000 LA ROCHELLE

Oté

FRANCE

Affaire n° : L00725 N° Contrat : **L00725**

Désignation

Acheteur:

Référence

Compte client : C00032 payeur : C00032

Période du 01/06/18 au 30/06/18

Reference		Designation			Qté	Net	H.T.	TVA
LOC.CISCAR.36TACIT	LOCAT	ION CISCAR CLIP ACC SERIE:9102329-322246		S	1.00	238.00	H.1. 238.00 €	
CONDITIONS DE REGLEMENT 09_PRELEVEMENT Le 01/06/18		: Base HT € Code 238.00 € C220	Taux 20%	Montant TVA € 47.60 €	TOTA	AL HT € L TVA €	238.00 47.60	€
Montant 285.60 €		TVA ACQUITTEE SUR L	ES DEBIT	-S		L TTC € compte	285.60 0.00	
		Une indemnité de 40 € sera d en application des articles L4	due en cas d 41-6 et D44	de retard de paiement 1-5 du Code du commer	RESTE A I	PAYER €	285.60	€

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (extrait): Aucun retour de fournitures pour quelque raison que ce soit ne doit être fait sans accord préalable de CISCAR à laquelle doit être adressé un courrier d'accompagnement avec photocopie du bon d'expédition. De convention expresse, pour toute contestation, litige ou difficulté seul le Tribunal deParis est compétent. Sauf conditions particulières nos factures sont payables à 30 jours sans escompte en cas de règlement anticipé. Dans tous les cas, la date de règlement mentionnée sur la facture constitue la limite au de de laquelle des pénalités de retard seront appliquées (Loi 92.1442 du 31.12.1992).

Les sommes dues porteront intérêt de plein droit, après mise en demeure (sans que le taux puisse être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal) et sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (Loi n° 12/05/1980) - CISCAR se réserve la propriété des EQUIPEMENTS ou MATERIELS vendus et livrés jusqu'à l'encaissement effectif des titres de paiement couvrant l'intégralité de leur règlement. En cas de non paiement total ou partiel pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, CISCAR a la faculté, sans formalité de reprendre matériellement possession de ces EQUIPEMENTS ou MATERIELS aux frais, risques et périls de l'acquéreur.